



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 125/00/A

ARRETE n° 00/ 0322 du 19 JUIN 2000
autorisant la Sté "Les Lavandières" à exploiter
une blanchisserie industrielle ZI de Kerdroniou à QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande présentée le 23 avril 1999 par la Société "Les Lavandières" - ZI "Les Carrières"- 49242 AVRILLE - en vue d'être autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle ZI de Kerdroniou - Rue Marcel Paul - à QUIMPER;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 15 juin au 15 juillet 1999 dans la commune de QUIMPER;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 juillet 1999;

- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de QUIMPER le 9 juillet 1999;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'équipement, le 16 juillet 1999;
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 25 juin 1999;
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 30 juin 1999;
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 7 juillet 1999;
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 21 juin 1999;
 - M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 1er juillet 1999;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 25 février 2000;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 13 avril 2000;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- VU** les arrêtés portant sursis à statuer, en date des 25 octobre 1999, 25 janvier et 25 avril 2000;
- VU** la lettre en date du 30 mai 2000 par laquelle le pétitionnaire fait part d'une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles 1 et 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société LES LAVANDIERES, dont le siège social est situé ZI Les Carrières, 49242 AVRILLE, est autorisée à exploiter, rue Marcel Paul, ZI de Kerdroniou, 29000 QUIMPER, une blanchisserie industrielle constituant une installation classée au titre des activités décrites ci-dessous :

Rubriques de la Nomenclature	Nature - Volume des activités	A/D (*)
2340	Blanchisserie, laverie de linge dont la capacité de lavage est supérieure à 5 t/j Capacité de lavage : 40 t/j	A
2910 A 2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et fuel domestique Puissance totale : 8560 kW	D
2920 . 2	Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar Puissance installée : 100 kW	D

(*) A = Autorisation D = Déclaration

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations

Les installations sont réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejet (plantations, engazonnement...).

2.4 – Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 – Règles d'aménagement pour les installations de combustion

Les installations de combustion seront exploitées dans les conditions spécifiées à l'article 8 du présent arrêté.

3.2 – Règles d'aménagement pour les autres installations

Les buées issues des séchoirs, calandres, tunnel de finition, étuve de trempage seront évacués, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

3.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les systèmes d'extraction et de traitement feront l'objet de vérifications périodiques.

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite.

3.4 – Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les gaz odorants susceptibles d'être générés par les activités de l'établissement sont collectés, canalisés puis traités dans une installation d'épuration appropriée, maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître, les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et de celles du Règlement Sanitaire Départemental relatives à l'usage de l'eau à but sanitaire, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public et de deux forages en nappe, ces derniers totalisant un débit horaire maximal de 25 m³ / h

Les installations de prélèvement seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Le cas échéant, les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.2.1 – Prescriptions complémentaires concernant les forages

Nonobstant les dispositions du point 4.2 ci-dessus, les installations de forage doivent respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement, dans le réseau d'assainissement de la ville de Quimper, raccordé à une station d'épuration collective. A cet effet, l'exploitant doit se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente qu'il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau.

Une capacité tampon suffisamment dimensionnée sera aménagée pour assurer un étalement des rejets sur 24 heures.

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de rejet sus-visée, et sous réserve, pour la période débutant le 1^{er} janvier 2003, que la station d'épuration respecte les conditions d'épuration et de rejet de son arrêté préfectoral d'autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent respecter les valeurs limites suivantes :

FLUX DE POLLUTION BRUTE					
Rejets	Unité	Avant le 31/12/2002		Après le 01/01/2003	
		sur 2 h	sur 24 h	sur 2 h	sur 24 h
Volume	m ³	34	400	55	650
Matières en suspension (MES)	kg	6,7	80	11	130
Demande chimique en oxygène (DCO) *	kg	34	400	55	650
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) *	kg	12	140	19	228
Azote global (NGL)	kg	0,8	10	1,4	17
Azote Kjeldahl (NTK)	kg	0,5	6	0,8	10
Phosphore total (P)	kg	0,7	8	1,1	13

CONCENTRATIONS		
Rejets	Unités	sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	mg/l	200
Demande chimique en oxygène (DCO) *	mg/l	1000
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) *	mg/l	350
Azote global (NGL)	mg/l	26
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/l	15
Phosphore total (P)	mg/l	20

* sur effluents non décantés

Nota : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite journalière prescrite

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30 °C

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

4.4 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

4.5 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies à partir de l'établissement sont évacuées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZA de Kerdrioniou. En aucun cas, elles ne seront raccordées à un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées.

Un réseau spécifique sera aménagé pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles issues des aires de circulation et de stationnement. Avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, elles transiteront par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- Hydrocarbures : 10 mg/l (norme NFT 90.114)
- DCO : 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- MES : 35 mg/l

4.6 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

4.6.1 - Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PRELEVEMENTS / CONSOMMATIONS		
Paramètres	Unités	Modalités – Fréquence / Périodicité
Prélèvement dans la nappe	m ³ /h m ³ /j	continu, tous les jours
Consommation	m ³ /j	continu, tous les jours

REJETS		
Paramètres	Unités	Modalités – Fréquence / Méthodes
Volume	m ³	continu, tous les jours
PH		continu, tous les jours
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine ⁽²⁾
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	mg/l et kg/j	1 fois par semaine ⁽²⁾
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) ⁽¹⁾	mg/l et kg/j	1 fois par mois

(1) sur effluents non décantés

(2) avec décalage de la journée de prélèvement

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée. Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

4.6.2 – Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder, par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique ;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

Au moins 1 fois par an, les prélèvements et analyses relatifs aux paramètres visés à l'article 4.3 sont effectués par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci

L'ensemble de ces résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

4.7 - Pollution accidentelle

4.7.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprise, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, y compris du fait des eaux d'extinction, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

4.7.2 - Toutes dispositions doivent être prises - consignes, mise à disposition de matériel approprié, etc... - afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

4.7.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

4.7.4 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3 - Surveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière d'émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent respecter les dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux de bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint qui fixent les points de contrôle caractéristiques et les valeurs des niveaux limites admissibles.

Points de contrôle (limites de propriété)	Niveaux admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h – 22 h) (*)	Nuit (22 h – 7 h) (*)
Points 1, 2, 3	70	60

(*) Sauf cas de force majeure, l'établissement ne fonctionne pas les dimanches et jours fériés. Le cas échéant, le niveau de bruit admissible sera celui applicable en période de nuit.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{\text{aeq,T}}$). L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative d'un fonctionnement le plus bruyant, au cours de chaque intervalle de référence.

Par ailleurs, les émissions sonores provoquées par l'établissement, ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs fixées ci-après, dans les zones où elle est réglementée, définies ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue pondérée A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

6.3 – Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra faire réaliser, 3 mois après la mise en service des installations, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986).

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention

7.1.1 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. Notamment, les locaux techniques seront isolés par des parois coupe-feu degré 2 heures et des portes coupe-feu degré 1 heure munies de ferme-porte ou à fermeture automatique.

Les locaux, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.2 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, . . . sont implantés dans des locaux spéciaux.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement, au moins une fois par an, contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.3 - Electricité statique - Mise à la terre

Tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

7.1.4 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.2 - Intervention en cas de sinistre

7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

7.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus, notamment, outre les deux poteaux incendie externes situés à environ 100 m :

- une prise d'eau d'un diamètre de 100 mm, conforme aux normes NF.S.61 703 et NF.E.29 572, équipera la citerne tampon de stockage des eaux de forage pour permettre l'alimentation des engins-pompes des sapeurs-pompiers,
- des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant,
- un système de détection d'incendie et d'extinction automatique à eau couvrant l'ensemble de l'établissement,
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, et des écrans de cantonnement, en partie haute de l'établissement

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- l'alarme associée au système d'extinction automatique d'incendie fera l'objet d'un report sur un poste de surveillance externe détection
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

7.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels,

7.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus, sont réglementées par les arrêtés-types n° 2910 (installations de combustion) et 361 (installations de compression).

ARTICLE 9 - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 10 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 11- En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (Service de l'Environnement-bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 12 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 13- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 14- La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 15- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16- La présente autorisation peut faire l'objet :

⇒ d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

⇒ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le recours gracieux n'a pas d'effet sur le délai du recours contentieux.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Maire de QUIMPER, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 19 JUIN 2000

LE PREFET
POUR LE PREFET
Le secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

DESTINATAIRES :

- M.le directeur départemental de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M.le maire de QUIMPER
- Société "Les Lavandières"- AVRILLE

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Page-15-





J. KERNINON

PIECES ANNEXES A L'ARRETE
PREFECTORAL D'AUTORISATION

1 - Prescriptions spécifiques aux forages

2 - Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques

-- 000 --

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX FORAGES

1 – Choix de l'emplacement

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (fumière, fosse à lisier, écoulement non protégé d'eaux usées, route présentant des risques particuliers, stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires...).

Si le forage est à moins de 50 m d'une source potentielle de pollution, il devra être implanté à son amont topographique.

Il conviendra de choisir un emplacement qui ne soit pas en forme de cuvette où les eaux de ruissellement convergent et s'accumulent. Il sera choisi de préférence un terrain en pente légère de façon à pouvoir maîtriser l'évacuation des ruissellements. Après mise en service du forage, la zone de 35 m devra rester exempte de toute source de pollution potentielle.

L'emplacement retenu prendra en compte l'existence des puits et forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires.

2 - Les précautions pendant les travaux de forage

L'organisation du chantier devra prendre en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage en cours de réalisation ou au moment de son achèvement : accès et stationnement des véhicules, emplacement des réserves de fuel, huiles, graisses...

Le devenir de l'eau extraite par l'émulsion à l'air comprimé et des cuttings devra être prévu. En particulier, en cas de ruisseau ou de plan d'eau proche, une décantation de l'eau extraite pourra être indispensable, voire un bassin de rétention si on utilise des adjuvants de foration (mousse).

Les forages de reconnaissance non réutilisés devront être rebouchés selon les prescriptions du paragraphe 7 ci-après. Ceux qui seraient conservés comme piézomètre devront faire l'objet d'une protection adaptée (notamment cimentation de l'espace annulaire et capot avec cadenas).

3 – Equipement et complétion du forage

3.1 – Tubages

Les tubages seront en PVC, le plus souvent en diamètre extérieur de 125 mm. Le tubage devra être suffisamment résistant pour ne pas subir de déformations du fait des contraintes normales liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire.

3.2 – Gravillonnage

La mise en place de graviers (massif filtrant) entre le tubage et le trou de foration nécessitera l'utilisation de matériels et de techniques spécialisés (injection par le bas, circulation d'eau...). Son introduction uniquement gravitaire dans l'espace annulaire « par le haut », sera à proscrire.

Dans les formations de socle, l'absence de gravillonnage sera souvent préférable à un gravillonnage de médiocre qualité. Les graviers utilisés devront être arrondis et siliceux (matériau alluvionnaire). Les graviers issus de roches concassées seront à proscrire : parfois non inertés chimiquement, ils peuvent introduire des pollutions dans le forage et dans la nappe (eaux acides, libération de métaux lourds) ; par ailleurs, ils sont souvent à l'origine de colmatages .

3.3 - Cimentation de l'espace annulaire

L'opération de cimentation est obligatoire.

Elle conditionne :

- . la préservation de la qualité des eaux de la nappe
- . la stabilité du forage en l'ancrant au terrain,
- . la durée de vie du forage.

Elle empêche :

- . les éboulements des terrains de tête non consolidés, susceptibles de colmater les crépines,
- . les risques d'infiltration directe de ruissellements de surface vers la nappe.

La hauteur à cimenter est définie par les conditions rencontrées pendant la foration : nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau. En tout état de cause, la hauteur de cimentation ne sera pas inférieure à 10 m.

L'espace annulaire à cimenter aura une épaisseur qui devra permettre une mise en œuvre correcte de la cimentation et qui ne devra pas être inférieure à 5 cm.

Le tubage devra être prévue pour que sa partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

Le laitier sera composé d'eau et de ciment ordinaire soigneusement mélangés. L'utilisation de ciment « à prise rapide » est interdite. Les mélanges ciment-bentonite pourront être utilisés sous réserve de n'utiliser que des mélanges commercialisés à cet effet .

L'injection du laitier se fera obligatoirement par le bas au moyen d'une pompe et d'une canne d'injection descendue dans l'espace annulaire. La canne sera munie d'un bouchon, le ciment passera par des événements latéraux, de façon à ce qu'il ne puisse pas poinçonner le dispositif d'obturation.

3.4 – Protection de la tête de forage

La protection de la tête de forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Pour limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate du forage, elle comprendra une dalle de propreté (béton) d'environ 2 m de diamètre et de côtés en pente vers l'extérieur et, scellé sur la dalle de propreté, un coffrage muni d'un couvercle amovible fermé à clé.

3.5 – Mesure et contrôle des niveaux

Le forage sera équipé d'un tube de mesure permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC de diamètre intérieur 25 mm minimum).

4 - Dossier de récolement après travaux

En fin de travaux, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un dossier dans lequel il relève toutes les constatations faites au cours des travaux, les résultats obtenus et les caractéristiques exactes de l'ouvrage :

- situation précise,
- coupe technique : mode et diamètre de foration, nature, longueur et diamètre des tubages, cotes de la cimentation, dosage du laitier ; en cas de gravillonnage, nature et granulométrie, quantité utilisée, méthode de mise en place ; caractéristiques de la tête de protection,
- coupe géologique : nature, état, couleur des terrains traversés, en précisant les cotes de profondeur,
- eau en cours de foration : profondeur d'apparition de l'humidité, de la première arrivée d'eau et des arrivées suivantes, débits correspondants, qualité de l'eau,
- mesures, essais, préconisations : niveau de l'eau sous le sol ; nature, durée, résultats des essais réalisés ; analyses effectuées ; préconisations pour l'exploitation et l'entretien du forage (au minimum, puissance et position de la pompe, rabattement à ne pas dépasser...); incidence sur les points d'eau existants à proximité.

5 - Occupation des sols – Protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, une surface de l'ordre de 5 m x 5 m sera neutralisée et clôturée autour de l'ouvrage. Cette surface sera entretenue et les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

6 - Précautions pendant l'exploitation

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments...)

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé à l'aval immédiat de son compteur d'eau.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

7 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon provisoire ou définitif d'un forage devra faire l'objet au préalable d'une information de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police de l'eau, mentionnant les protections mises en place (comblement, cimentation,...) afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

En cas d'arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe), la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de la tête sera enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à 5 m du sol et le reste sera cimenté (- 5 m jusqu'au sol).

① = numéro et localisation
du point de mesure

